

ACCORD

Entre

La Ville de Bruxelles

Hôtel de Ville, Grand Place

1000 Bruxelles

représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins au nom duquel agissent

Madame Karine Lalieux, Échevine de la Culture ;

Madame Ans Persoons, Échevine compétente pour les Affaires néerlandophones ;

Et monsieur Luc Symoens, Secrétaire de la Ville,

En exécution d'une délibération du Conseil communal du **XXX** 2017.

Et

Ancienne Belgique

Numéro d'entreprise : 0430973770

Association sans but lucratif

Boulevard Anspach 110, 1000 Bruxelles

Représentée par : Marc Justaert, président du Conseil d'Administration, autorisé à représenter et à lier l'ASBL en vertu des statuts du 24/01/2013.

Il est exposé ce qui suit

Dans le cadre du plan de politique culturelle local 2014-2019, la Ville de Bruxelles veut conclure un accord de coopération avec les institutions culturelles importantes situées sur son territoire, autour de cinq thèmes concrétisant les objectifs centraux du plan de politique culturelle local : créer un espace pour les enfants et les jeunes, stimuler la culture dans l'espace public, renforcer l'identité culturelle du quartier, renforcer l'éducation culturelle et augmenter la participation à la culture, essentiellement des groupes cibles difficilement accessibles.

L'Ancienne Belgique conclut avec la Ville un accord sur les thèmes du travail axé sur le quartier et de la jeunesse.

Les modalités et objectifs concrets de cet accord sont fixés ci-après.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – Durée de l'accord

L'accord est conclu pour une période de 3 ans, prenant cours le 1er janvier 2017 et se terminant le 31 décembre 2019.

L'accord peut être résilié chaque année par l'une quelconque des parties. La partie qui souhaite mettre fin à l'accord en informera l'autre partie par courrier recommandé avant le 1er octobre de l'année civile en cours. L'accord est, selon cette procédure, résilié au 1er janvier de l'année civile suivante.

Article 2 - Objectifs

Dans le cadre des thèmes choisis, l'Ancienne Belgique s'engage à atteindre les objectifs suivants :

1. Appuyer les jeunes musiciens/groupes bruxellois, en les guidant et en les appuyant, par exemple, lorsqu'ils se produisent dans des cafés bruxellois ainsi que dans le cadre d'Artists in Residence.
2. Organiser et appuyer des actions et projets pour le quartier (par exemple, Global Street Sounds, Zinnekeparade, un concert à un emplacement particulier, ...).
3. L'AB s'engage à offrir un local de réunion aux comités de quartier et organisations culturelles locales, dans la maison n° 23.
4. Dans la mesure du possible, participer au projet 'curio-city', développé par l'échevine de la Culture. Cette participation signifie concrètement que l'AB organise une activité curio-city par an au minimum, laquelle est offerte gratuitement ou à un prix très bas et est accessible aux familles.

Article 3 - Concertation et évaluation

Le coordinateur de la politique culturelle de la Ville et les cabinets compétents sont régulièrement informés au sujet de la réalisation des objectifs susmentionnés. Les échevines et le coordinateur de la politique culturelle sont invités à tous les événements cadrant dans l'exécution du présent accord.

Une réunion d'évaluation est organisée une fois par an à l'initiative de l'échevine des Affaires néerlandophones et de l'échevine de la Culture. L'échevine évalue, avec le coordinateur de la politique culturelle, l'avancement dans la réalisation des objectifs fixés. L'Ancienne Belgique renseigne au moins un exemple de référence pour chacun des objectifs.

Cette réunion donne lieu à un rapport d'évaluation, établi par le coordinateur de la politique culturelle. Une évaluation négative répétitive de l'exécution de la réalisation des objectifs fixés peut avoir la résiliation de l'accord comme conséquence. Celle-ci se fera selon les modalités fixées à l'article 1.

Article 4 – Modalités administratives

Au début de chaque année, la Ville de Bruxelles est informée de la manière dont les objectifs fixés seront concrétisés au cours de cette année, via une note écrite, appelée plan d'action annuel.

Ce plan d'action annuel constitue un engagement de réalisation dans le chef de son auteur. Si l'Ancienne Belgique souhaite, en cours d'année, compléter ce plan ou le modifier en raison de circonstances extérieures, cela pourra se faire en concertation avec les échevines compétentes.

En exécution de cet accord, l'Ancienne Belgique introduit, avant fin mai, un dossier auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles, composé des pièces suivantes :

- Un rapport financier approuvé par le Conseil d'administration, qui explicite l'affectation des moyens financiers mis à disposition par la Ville et en motive l'utilisation.
- Les comptes et bilan de l'année précédant l'année de l'allocation.
- Le budget de l'année en cours.
- Le compte-rendu de l'assemblée générale qui approuve les comptes et le bilan et donne décharge aux administrateurs.

Pour la durée du présent accord, la Ville met annuellement des crédits de fonctionnement à disposition, à concurrence de 35.000 € au maximum, sous réserve de :

- L'approbation du plan d'action annuel s'inscrivant dans les objectifs fixés dans le présent accord et conformément aux conventions établies.
- La satisfaction aux exigences administratives de l'administration de la Ville.
- L'approbation du budget par les autorités de la Ville et l'autorité de tutelle.

Le paiement des crédits se fait comme suit :

- L'octroi du montant fixé est ratifié chaque année par le Collège et le paiement se fait en une seule tranche avant la fin de cette année.

Article 5 – Coopération sur le plan de la communication

L'Ancienne Belgique mentionnera l'appui structurel de la Ville de Bruxelles sur ses documents de promotion et ses moyens électroniques, en y plaçant le logo de la Ville d'une manière visible. Ce logo sera mis à disposition par la Ville.

L'exécution du plan de politique culturelle local et l'appui de l'Échevine des Affaires néerlandophones et de l'Échevine de la Culture seront en outre clairement mentionnés dans toute communication extérieure effectuée dans le cadre de la mise en œuvre concrète du présent accord.

La Ville de Bruxelles peut offrir un appui à l'Ancienne Belgique, dans le domaine de la communication.

Article 6 – Conventions particulières

La Ville de Bruxelles peut, dans les limites pratiques de l'organisation, utiliser gratuitement l'infrastructure de l'Ancienne Belgique, pour autant que cette utilisation cadre dans l'exécution du plan de politique culturelle de la Ville.

Article 7 – Droit applicable et juridiction

Le présent accord est régi par le droit belge. Toute contestation concernant l'exécution et l'interprétation du présent accord ressortit à la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 8 : Condition résolutoire

Le présent accord est conclu sous la condition résolutoire de suspension et/ou d'annulation de la décision du Conseil communal relative au présent accord, par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville.

Fait à Bruxelles, le 2017

En deux exemplaires, chaque partie possédant un exemplaire.

L'institution

Dirk De Clippeleir

Directeur général

La Ville

Le Secrétaire,

Luc Symoens

Le Collège,

Ans Persoons

Le Collège

Karine Lalieux